



# PROJET CRECHE BILINGUE D'APPLICATION

LYCEE FRED SCAMARONI

# Table des matières

<b>1-Porteurs du projet :</b> .....	<b>2</b>
<b>2-Partenaires du projet :</b> .....	<b>2</b>
<b>3-Etude des besoins :</b> .....	<b>3</b>
<b>4-Adresse de l'établissement :</b> .....	<b>4</b>
<b>5-Objectifs :</b> .....	<b>5</b>
<b>6-Modalités de fonctionnement :</b> .....	<b>6</b>
<b>7-Les locaux :</b> .....	<b>8</b>
<b>8-Budget prévisionnel de fonctionnement :</b> .....	<b>9</b>
<b>9-Budget prévisionnel d'investissement :</b> .....	<b>11</b>
<b>10-Statut :</b> .....	<b>12</b>

## 1-Porteurs du projet :

- Un établissement scolaire public : lycée professionnel Fred Scamaroni, Bastia
- Une association : Micro-crèche de Montesorro (à créer)

## 2-Partenaires du projet :

- Une mutuelle : MGEN, Bastia/ Mr VAUTRIN Directeur adjoint
- Rectorat de la Corse : service social du personnel/Mr ESPOSITO Antony
- SRIAS : Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale/Mr CRISTOFARI Ange Paul /Rectorat
- Mairie de Bastia/Mme POLISINI Ivana
- CAF Haute-Corse
- PMI/Collectivité Territoriale de la Corse

### 3-Etude des besoins : Bastia sud, Furiani, Biguglia

- Potentiel démographique :
  - 22 écoles maternelles et élémentaires soit 150 enseignants de primaire
  - Une cité technique (250 enseignants et 100 agents administratifs et techniques)
  - 3 collèges : Saint Joseph, Montesoro, Biguglia (150 enseignants et agents)
  
- Statistiques au 30/09/2016 (congé parental) :
  - Enseignants 1<sup>er</sup> degrés : 14 temps partiels pour garde d'enfants.
  - Enseignants 2d : 4 temps partiels.
  - Adhérents MGEN : 35 ont à charge des enfants de – de 3 ans.

**4-Adresse de l'établissement :**

Lycée Fred Scamaroni  
Rue de la 4<sup>ème</sup> Division Marocaine de  
Montagne,  
20600 BASTIA

Tél : 04 95 54 53 50

## 5-Objectifs :

- Répondre à un besoin lié au rythme professionnel des enseignants : emploi du temps, rythme à temps partiel, vacances scolaires. En effet certaines structures petite enfance donne priorité de demande de garde d'enfant à temps plein et les enseignants ont toutes les peines du monde à trouver une solution de garde pour leur enfant
- Améliorer la vie quotidienne du personnel enseignants, administratifs et techniques en proposant un lieu de garde proche de leur lieu de travail et qui s'adapte à leur rythme de travail
- Placer l'élève dans un apprentissage vrai de terrain : 200 élèves inscrits en BAC Pro ASSP (Accompagnement soins et services à la personne) et en CAP ATMFC (assistant technique en milieu familial et collectif). Et peut-être le projet d'ouvrir un CAP petite enfance.
- Répondre en amont à une véritable politique scolaire (BAC Pro à dominante langue corse obligatoire) et à une volonté régionale conformément à l'article 7 de la loi du 22 janvier 2002 et du plan développement de la langue corse (Lingua 2020).

## **6-Modalités de fonctionnement :**

### *Pourquoi une micro-crèche ?*

Le coût de fonctionnement moins élevé que pour les structures d'accueil traditionnelles et cadre réglementaire plus assoupli : 4 ETP suffisent pour couvrir toutes les plages horaires et veiller à la qualité d'accueil de l'enfant (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour huit enfants qui marchent) : 1 AP et 2 CAP  
La présence des élèves et enseignants ferait diminuer les exigences en termes de présence de personnels.

Viabilité de cette structure si taux de remplissage est de 70%.

Ouverte cinq jours par semaine, onze heures par jour et 220 jours par an (fermé en juillet/août).

Cette crèche accueillerait 9 enfants de moins de 3 ans mais représenterait une capacité d'accueil entre 15 et 20 enfants inscrits (une place correspondant en pratique à plus de 2 enfants puisqu'ils ne seront pas dans la structure sur l'intégralité des plages horaires).

Fermeture envisagée : un mois par an.

Les repas seraient assurés par la cuisine centrale de la ville de Bastia.

Aide municipale : échanges de « savoir-faire » : bilinguisme, proposition de stage de formation, mise à disposition d'un agent logistique quelques heures/semaine.

### *Micro-crèche d'entreprise « Education nationale » ??*

A l'origine la création d'une crèche réservée au personnel de l'Education nationale semblait répondre aux besoins des personnels. Et puis au fur et à mesure des rencontres et en fonction des possibilités de financement, la crèche pourrait accueillir les enfants des fonctionnaires de l'Etat et collectivités territoriales et les enfants de famille du quartier.

## *Une micro-crèche bilingue :??*

Plus l'enfant est petit, plus ses capacités sont grandes. Notamment en matière d'acquisition linguistique. Les aptitudes linguistiques du bébé sont infiniment plus élevées que celles des adultes. D'après les spécialistes, bien avant la maîtrise de la parole, même s'il n'émet encore que des babils, les capacités d'acquisition des langues chez le nourrisson sont prodigieuses. Des expériences confirment ces propos et prouvent qu'en effet, très tôt, dès l'âge de 7 à 8 mois, le bébé est déjà en mesure de faire la distinction entre sa langue maternelle et une autre langue qui lui est jusqu'alors inconnue ; pour cela, seulement deux minutes d'écoute ininterrompue lui suffisent.

La tendre enfance est une période particulièrement propice à l'acquisition naturelle des langues. Par rapport aux enfants monolingues, l'enfant précocement immergé dans un environnement socioculturel bilingue enrichit sans effort ses compétences

L'enfant bilingue n'aura pas de retard. Bien au contraire : il aura accès plus tôt à un lexique plus élargi, mais il aura aussi plus de compétences métalinguistiques, à savoir la capacité de réflexion sur la langue. Des tests ont montré que sa capacité de traitement de l'information sera plus immédiate.

D'autre part, les élèves de Bac pro ASSP sont en stage dans des crèches et écoles qui de plus en plus sont des structures bilingues. Et nous devons donc répondre aux exigences linguistiques des ces structures. La micro-crèche bilingue permettrait de proposer une mise en situation des enseignements professionnels en Corse.



## **7-Les locaux :**

Cet établissement petite enfance doit avoir une superficie de 70 à 90m<sup>2</sup> et doit pouvoir bénéficier d'un jardin et d'une entrée individuelle (ouverte pendant les vacances).

L'ancien appartement de la mention complémentaire/CAP ATFMC qui se situe au RDC de l'internat remplirait ces conditions :

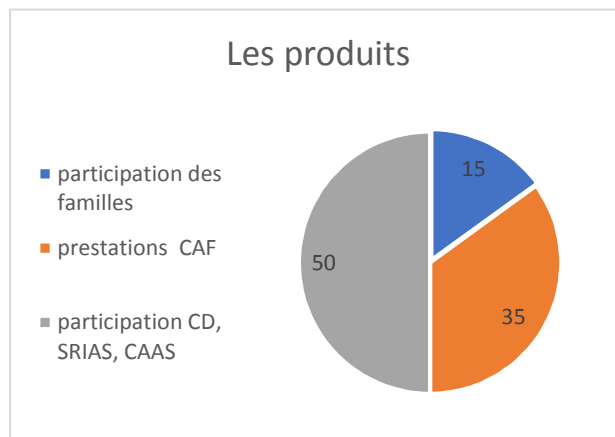
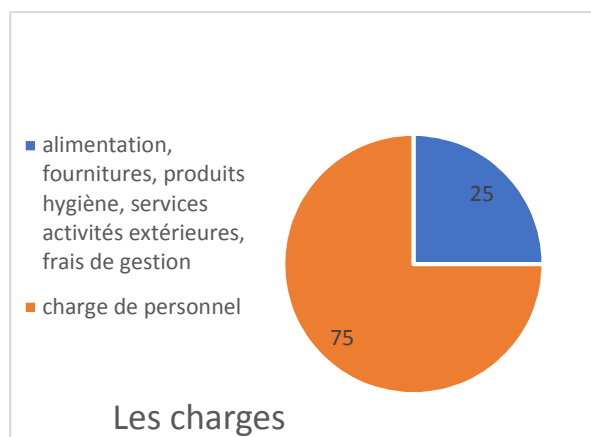
-surface comprise entre 70 et 90m<sup>2</sup>

-possibilité d'aménager un jardin

-possibilité aux parents de se garer dans la rue et d'accéder à la crèche par un portail sécurisé (sonnerie et visio-phone)

Les travaux à envisager concerneraient la mise aux normes en termes de sécurité et l'aménagement d'un coin cuisine, dévolu au réchauffage des repas (pas de cuisine puisque les plats viendraient de la cuisine centrale de Bastia).

## 8-Budget prévisionnel de fonctionnement :



SRIAS : *Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale.*  
CAAS : *Commission Académique d'Action Sociale.*  
CD (*anciennement Conseil départemental aujourd'hui CTC*)

- Deux possibilités de financement :

- La Prestation de service unique (PSU) qui est une aide au fonctionnement versée par la CAF destinée aux gestionnaires d'établissements collectifs accueillant des enfants âgés de moins de 6 ans (soit 66 % du coût de fonctionnement horaire de la structure).

- La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) qui peut être versée à la famille en cas de recours à une micro-crèche agréée par le Conseil Départemental, qui ne perçoit pas déjà une subvention de la CAF (PSU). Elle vient ainsi atténuer la facture mensuelle payée à la structure par enfant gardé, jusqu'aux 6 ans de l'enfant.

Les subventions des fonctionnement alloués par une collectivité peuvent être aussi prise en compte par la CAF à hauteur de 50% si un contrat enfance jeunesse est signé entre les parties.

	<i>Micro crèche financement PAJE</i>	<i>Micro crèche financement PSU</i>
<b>Données d'activité</b>		
<i>Nombre de places agréées</i>	<b>10</b>	<b>10</b>
<i>Nombre d'heures d'ouverture par an</i>	<b>2420</b>	<b>2420</b>
<i>Capacité d'accueil en heures</i>	<b>24 200</b>	<b>24 200</b>
<i>Nombre d'heures payées par les familles</i>	<b>16 940</b>	<b>16 940</b>
<i>Taux d'occupation</i>	<b>70 %</b>	<b>70 %</b>
<b>Charges</b>		
<i>Personnel</i>	<b>120 000€</b>	<b>120 000€</b>
<i>Autres (alimentation, produits hygiène, frais de gestion...)</i>	<b>30 000€</b>	<b>30 000€</b>
<b>Total</b>	<b>150 000€</b>	<b>150 000€</b>
<b>Prix de revient par heure /enfant</b>	<b>8.85€</b>	<b>8.85€</b>
<b>Produits</b>		
<i>Familles</i>	<b>150 000€</b>	<b>23 123€</b>
<i>Prestation de Service Unique (CAF)</i>		<b>53 954€</b>
<i>Collectivité</i>		<b>72 923€</b>
<i>Autres recettes</i>		
<b>Total</b>	<b>150 000€</b>	<b>150 000e</b>

Dans le budget de fonctionnement, la mairie de Bastia s'engagerai à assurer la confection des repas en lien avec sa cuisine centrale.

La Collectivité Territoriale de Corse, quant à elle, serait sollicitée pour l'entretien régulier des locaux puisque la crèche se situera au sein du lycée professionnel, établissement qui est de la compétence des instances régionales.

## **9-Budget prévisionnel d'investissement :**

Dans l'état actuel d'avancée du projet cette partie sera à affiner avec la CTC puisque c'est elle qui sera maitre d'œuvre en ce qui concerne les travaux et l'achat de mobilier mais à titre indicatif le budget d'investissement de la crèche de Saint Florent (ouverture d'une crèche dans des bâtiments existants pour 15 enfants) s'est élevé à 80 000 (travaux+cuisine+mobilier)

Le montant de l'aide de la CAF au démarrage est de 80% du budget d'investissement.

### **10-Statut :**

La crèche serait gérée par une association et serait chargée de la gestion de la structure :

-gestion du personnel (une auxiliaire de puériculture+ cap PE)

-gestion administrative et budgétaire de la structure

Les professeurs seraient chargés en collaboration avec la responsable de la structure de la partie pédagogique en relation avec les référentiels.

Un rapprochement avec une autre structure de la ville soit la crèche de la CAF ou l'Anghjulella , crèche municipale ou A CIOCCIA sera nécessaire pour nommer un référent technique et permettre au personnel de pouvoir échanger avec d'autres structures .

# ANNEXES

## EXEMPLE DE STATUTS<sup>1</sup>

### Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

*Cet exemple est à compléter et à adapter. Les commentaires en italiques et en bleu constituent une aide à la rédaction ; ils doivent être supprimés avant enregistrement et/ou impression.*

#### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : .....

*Accorder de l'attention au choix du nom ; penser éventuellement au nom d'usage (sigle, etc.) ; faire éventuellement une recherche à l'INPI sur les noms protégés/déposés.*

#### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet .....

*Prévoir un objet assez large afin d'éviter une révision de statuts et lister les activités envisagées pour atteindre l'objet. Préciser éventuellement à cet article (sinon à l'article « ressources ») l'exercice d'activités économiques. En effet, une association dont l'objet ou les moyens d'action impliquent des activités économiques doit le mentionner expressément dans ses statuts (Code de commerce Article L442-7).*

#### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à.....

*Le siège social d'une association peut-être fixé au domicile d'un des fondateurs, dans une mairie (demander autorisation préalable), etc. L'indication d'une localité peut suffire mais complique les relations avec les tiers (bénéficiaires, administrations, banque, etc.).*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

*Il peut être envisagé la ratification par l'assemblée générale*

#### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

*Cette durée peut être fixée à une date précise ou faire référence à l'atteinte de l'objet défini à l'article 2.*

#### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

*Préciser la nature ou qualité des membres pouvant adhérer (personnes physiques ; personnes morales, sections, etc.) et, dans le cas de personnes morales, indiquer les modalités de représentation dans les organes dirigeants.*

#### ARTICLE 6 - ADMISSION

*Article optionnel.*

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

---

<sup>1</sup> Rappel : cet exemple de statuts n'est proposé qu'à titre purement indicatif.

*Définir éventuellement les conditions à remplir pour pouvoir adhérer à l'association : conditions d'âge ou d'expérience dans un domaine, nécessité d'être parrainé-e-, d'un agrément par l'un des organes (conseil d'administration, assemblée générale, bureau), etc. :*

*« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »*

*La liberté d'association se décline en deux aspects : chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ; une association est libre de choisir ses adhérents.*

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de...€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de.....€uros et une cotisation annuelle (*de.....€*) fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à ....

*Préciser qui paie une cotisation et qui a le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Il peut être utile de stipuler que c'est l'assemblée qui fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur afin d'éviter une révision fréquente des statuts.*

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

*Préciser les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre.*

*Les motifs graves peuvent être précisés ici ou dans le règlement intérieur.*

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à ... et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

*☞ Ne pas hésiter à prévoir d'autres ressources si nécessaire et/ou de rédiger ainsi cet article :*

*3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

*Si cela n'a pas été fait à l'article 2, préciser ici que l'association exercera des activités économiques et lesquelles (Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».)*

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils

soient. *Les statuts peuvent prévoir que certains membres de l'association, par exemple qui ne versent qu'une cotisation très faible, ne prennent pas part à l'assemblée générale.*

Elle se réunit chaque année au mois de.....

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés *(ou des suffrages exprimés)*.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

*Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire*

*Prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.*

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, *(ou par exemple à la demande d'un quart des membres)* le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité *(ou des deux tiers)* des membres présents *(ou des suffrages exprimés)*.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Ce n'est qu'un usage, pratique et très répandu.*

L'association est dirigée par un conseil de X membres, élus pour X années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

*Le renouvellement des membres du conseil par fraction est préférable.*

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

*(Distinguer clairement les prérogatives de l'AG et du CA concernant par exemple les modalités de représentation de l'association en justice, etc.)*



Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. *Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.*

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

*Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).*

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une association par des **mineurs**. (*Télécharger la plaquette du ministère chargé de la vie associative*)

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, (*à bulletin secret ?*), un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

*Pour prévenir des difficultés fréquentes, préciser que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Préciser, ici ou dans un règlement intérieur, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.*

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

*Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)*

## **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (*ou à une association ayant des buts similaires*) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

*Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1<sup>er</sup> de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.*

**Article – 18 LIBERALITES :**

*Article à insérer pour pouvoir accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901).*

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*